

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION d'un local de stockage

Entre :

La Ville de Dijon

Ci-après désigné « le déposant »,

D'une part,

et :

Le Centre Hospitalier La Chartreuse ayant son siège, 1 boulevard du Chanoine Kir - BP
23314 - 21033 DIJON Cedex,
Représenté par son Directeur, Monsieur Bruno MADELPUECH

Ci-après désigné « le dépositaire ».

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule : Dans le cadre du projet de création de la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin, la Ville de Dijon a acquis du Centre hospitalier universitaire de Dijon, l'ancien hôpital général sis rue de l'Hôpital, 21000 Dijon et par là-même les boiseries et les parquets de l'apothicairerie-pharmacie de l'ancien hôpital général, inscrits au titre des Monuments Historiques le 11 avril 2007. Cet ensemble est actuellement stocké dans un local du Centre Hospitalier La Chartreuse, dans l'attente de son remontage.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités relatives à la mise à disposition à titre gratuit d'un local situé au Centre Hospitalier La Chartreuse, pour permettre le stockage des éléments des boiseries de l'apothicairerie-pharmacie de l'ancien Hôpital Général de Dijon, rue de l'Hôpital, 21000 Dijon, conformément à la liste jointe en annexe.

ARTICLE 2 – DURÉE ET FIN DE MISE À DISPOSITION DU LOCAL

Cette convention prend effet à compter du 22 mai 2017, jour du transfert de propriété de l'ensemble des biens mobilier et immobilier de l'ancien Hôpital Général de Dijon à la Ville de Dijon.

La présente convention prendra fin le jour du transfert de l'ensemble des boiseries hors de son lieu de stockage actuel.

La dénonciation de la présente convention pourra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception, transmise par le dépositaire au déposant ou par le déposant au dépositaire.

Le dépositaire pourra demander la fin de cette mise à disposition afin de retrouver l'usage de son local. Le déposant s'engage alors à organiser le transport des œuvres à sa propre charge, dans un délai maximum de six mois, sans qu'aucune contrepartie ne soit exigible.

Le déposant pourra également exiger la fin du stockage des œuvres en cas d'insuffisance manifeste au regard des conditions de conservation, de sécurité, de transfert sans autorisation hors du lieu de stockage.

ARTICLE 3 – ACCESSIBILITÉ DES ŒUVRES STOCKÉES

Le dépositaire s'engage à ne pas transférer les œuvres hors du local de stockage actuel sans autorisation préalable et écrite du déposant. Dans le cas d'un transfert qui n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation de la part du déposant, le retour des œuvres déposées pourra être exigé par le déposant.

Le local de stockage doit rester accessible au déposant, afin de surveiller la bonne conservation des éléments de boiseries qui y sont stockées. Toute éventuelle modification des modalités d'accès aux œuvres devra être signifiée au déposant.

ARTICLE 4 – CONSERVATION ET RESTAURATION DES OBJETS DÉPOSÉS

L'état de conservation des œuvres déposées devra être constaté et consigné dans un document signé conjointement par le déposant et le dépositaire lors de la signature de la convention.

Le dépositaire s'engage à respecter les dispositions particulières requises par le déposant pour :

- les conditions de sécurité des œuvres déposées dans le local de stockage (alarmes anti-intrusion et alarmes incendie),
- les conditions de conservation des œuvres déposées.

Le retour des œuvres déposées peut être exigé à tout moment par le déposant s'il apparaît que leur conservation et leur sécurité ne sont pas assurées dans des conditions satisfaisantes, ou suite à des altérations des œuvres déposées liées à des conditions de conservation et/ou de sécurité inadéquates.

En cas de sinistre, survenu dans le local de stockage, le dépositaire s'engage à en informer le déposant par courrier et mail adressés à la Direction des musées et du Patrimoine sans délai suite à la découverte du sinistre.

En cas de destruction, de perte ou de vol de tout ou partie du mobilier déposé, le dépositaire s'engage à en informer dans l'heure le déposant par courrier et mail adressé à la Direction des musées et du Patrimoine.

Le Centre Hospitalier de la Chartreuse ayant rempli ses obligations prévues dans la présente convention ne pourra être tenu pour responsable des événements qui pourraient survenir et causer des dégradations aux œuvres déposées dans ses locaux.

Le déposant pourra procéder à une vérification des œuvres stockées chaque mois, après avoir pris rendez-vous avec le personnel du centre hospitalier. Cette vérification a pour objectif de :

- contrôler la présence et le bon état des œuvres ;
- vérifier les conditions de conservation ;
- réévaluer si nécessaire la valeur d'assurance des œuvres.
- vérifier l'accessibilité au local de stockage.

ARTICLE 5 – LOCAL DE STOCKAGE

Il est convenu que le local de stockage situé dans le bâtiment "Eole" en rez-de-chaussée, sera sécurisé, assuré par le dépositaire et qu'une procédure d'intervention en cas d'urgence sera mise en place.

Les modalités ainsi que le nom des personnes habilitées à pénétrer dans le local sont jointes en annexe de la présente convention.

ARTICLE 6 : ASSURANCE DES ŒUVRES ET OBJETS DÉPOSÉS

Le déposant s'engage à faire assurer les œuvres déposées durant toute la période de leur séjour dans les locaux du Centre Hospitalier de la Chartreuse, pour un montant de 120 000 euros, cent vingt mille euros (après accord de la Conservation régionale des Monuments historiques de Bourgogne-Franche-Comté sur le montant).

ARTICLE 7- RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- Conciliations : En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase de conciliation amiable.
- Tribunal compétent : Tout litige qui ne pourrait être réglé par voie d'arbitrage sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon, dont la décision fera autorité.

Monsieur François REBSAMEN

Maire de Dijon

Monsieur Bruno MADELPUECH

Directeur
Centre Hospitalier La Chartreuse

ANNEXES à la convention :

- annexe 1 : liste des objets patrimoniaux déposés au Centre Hospitalier la Chartreuse
- annexe 2 : liste des personnes autorisées à accéder aux objets déposés

Fait en trois(3) exemplaires, à DIJON, le

Fiches d'inventaire des objets du patrimoine culturel

Etablissement :

Centre Hospitalier Universitaire

1 Boulevard Jeanne d'Arc, 21 000 DIJON

Lieu de conservation : Apothicairerie

3 rue de Faubourg Raines, 21 000 DIJON

Elaborées par Bruno FRANCOIS, Chargé de mission culture et patrimoine à l'ARS de Bourgogne & Adeline RIVIERE, Chargée des collections patrimoniales du CHU de Dijon

Octobre 2013

Pour rappel : les boiseries et parquets des deux pièces ont été inscrits au titre immeuble le 11 avril 2007 et la totalité des pots à pharmacie a été classée au titre objet le 16 juillet 1948. La table et les deux fauteuils conservés dans l'une des deux pièces ont été inscrits titre objet en 2007 et 2008.

1ère pièce :

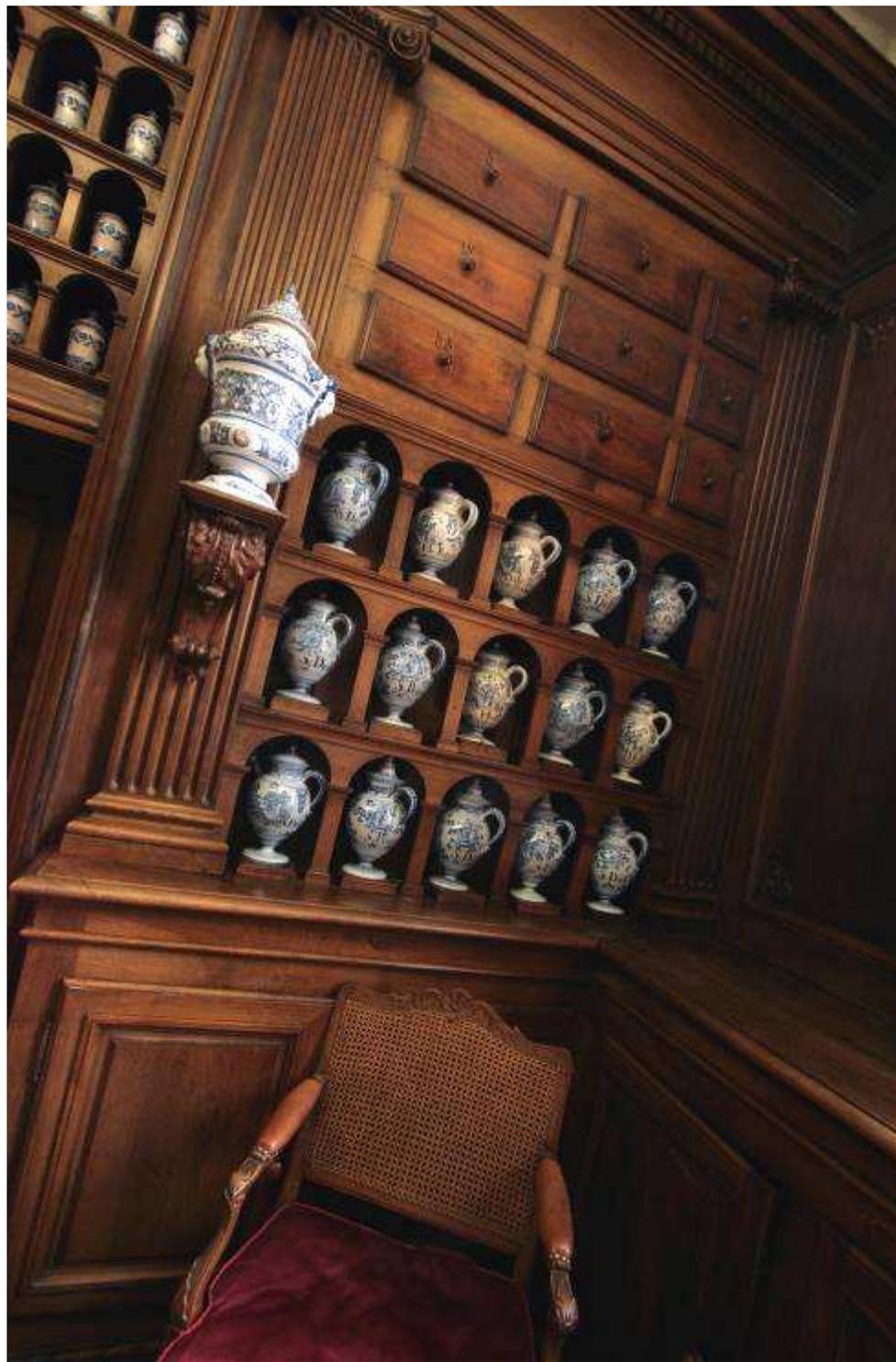




2° pièce :







Annexe 2 : Liste des personnes autorisées à accéder aux objets déposés

DMP : Zoé Blumenfeld-Chiodo
Laurent Cessin
Anne Laemmlé
Sandrine Balan
Anne Lhuillier
Éric Dunatte
Éléonore Markus
Anthony Oliveira
Pauline Dionne

CH de la Chartreuse : ?

Modalités actuelles : Prévenir l'accueil du Centre hospitalier de la Chartreuse
Demander la clef n° 69

Un système d'alarme avec code à 4 chiffre est en place mais pas « en service ».